

GE_GERICHTE P/3388/2020 vom 20. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3388_2020

FR: GE_GERICHTE P/3388/2020 du 20 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/3388/2020 del 20 giugno 2022

Regeste

ACQUIS DE SCHENGEN;BASE DE DONNÉES;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LStup.19; CP.47; CP.49; CP.66A.a1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40). Il dispose à cet égard d'un large pouvoir dans l'appréciation (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 LStup punit notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). La possession mentionnée à l'art. 19 al. 1 let. d LStup n'est pas un état, mais un comportement causal, à savoir le fait de créer ou maintenir la situation illégale. Cette disposition vise tous les cas où l'on ne peut pas déterminer dans quelles circonstances et par qui la drogue a été acquise, mais où l'on a constaté que l'auteur avait la possibilité réelle d'y accéder et la

connaissance du lieu où elle se trouvait (ATF 119 IV 266 consid. 3c p. 269). Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39). L'on se trouve en présence d'un cas grave lorsque l'auteur sait ou ne pouvait ignorer que l'infraction pouvait, directement ou indirectement, mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a Stup), ce qui est notamment le cas lorsque la quantité de drogue pure est de plus de 12 grammes pour l'héroïne et de 18 grammes pour la cocaïne (ATF 122 IV 299 consid. 2a et 2b p. 301).

2.3.1. En l'espèce, l'appelant soutient que les preuves sont insuffisantes pour établir sa participation au trafic d'héroïne dans lequel D_____ était impliqué. Certes, le fait que celui-ci se soit, sur sa route pour Genève, arrêté quelques minutes à J_____, ne signifie pas que l'appelant s'y trouvait au même moment. Il n'en demeure pas moins que ce village était manifestement au cœur d'un trafic de drogue organisé par le père de l'appelant, dont il ressort du dossier qu'il s'étendait aussi à l'héroïne. Les éléments recueillis à la suite de l'arrestation de l'appelant, le 17 décembre 2020, démontrent par ailleurs que père et fils étaient proches et travaillaient de concert (cf. infra ch. 2.3.2.). L'appelant a admis avoir manipulé les pucks de cocaïne après avoir, selon ses propres dires, accepté d'effectuer un transport de drogue sur appel d'un compatriote. Ses explications selon lesquelles il aurait ensuite refusé la mission en s'apercevant qu'il s'agissait d'héroïne, et non pas de haschich, n'emportent pas la conviction. Tout d'abord, l'appelant n'a pas expliqué ce qui aurait pu susciter ses soupçons quant à la substance qu'il devait acheminer. En outre, il a soutenu avec vigueur ne rien connaître à la drogue et ne pas même savoir à quoi celle-ci ressemblait. L'on ne voit donc pas ce qu'il aurait été en mesure de vérifier si le but de l'ouverture des pucks avait été de s'assurer de la nature de leur contenu. Il est par ailleurs hautement improbable qu'un commanditaire se montre disposé à laisser un transporteur inconnu et sans expérience ouvrir les pucks et les sachets minigraps pour s'assurer de la nature de la marchandise dont il allait se charger. La version de l'appelant laisse également sans réponse la question de savoir pourquoi le lieu de livraison qui lui aurait été indiqué (S_____ [TI]) diffère de celui désigné à D_____ (Genève), un changement de dernière minute de destinataire étant peu probable. Le fait qu'une semaine plus tard, l'appelant se soit fait interpellé dans le cadre d'un trafic portant précisément sur de l'héroïne achève d'ôter toute crédibilité à ses explications. La Chambre de céans partage dès lors l'avis du TCO, selon lequel seul un conditionnement de la drogue par l'appelant permet d'expliquer la présence de son ADN sur les pucks transportés par D_____. La culpabilité de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d et al. 2 let. a LStup sera ainsi confirmée sur ce point.

2.3.2. L'appelant nie également son implication dans le trafic de cocaïne avant le 21 novembre 2020. Il est vrai que rien n'indique qu'il se soit trouvé en Suisse avant cette date. Ce nonobstant, dès son retour en Albanie, en juillet 2020, il a eu des contacts soutenus avec plusieurs personnes notoirement actives dans ce domaine, soit son père, F_____ et N_____, présenté comme un ami de la famille. Les explications qu'il a fournies à ce sujet sont demeurées vagues et divergent de celles avancées par les autres protagonistes ou encore des pièces produites, de sorte qu'elles sont dénuées de toute crédibilité. En particulier, il a affirmé dans un premier temps ne connaître F_____ que de vue, pour l'avoir rencontré dans l'hôtel de J_____ par l'entremise de son père, et ce n'est que lors de sa quatrième audition, le 24 février 2021, confronté à des preuves matérielles, qu'il a admis avoir été en contact téléphonique avec lui depuis le mois de juillet 2020. Il a refusé de répondre à la plupart des questions qui lui étaient posées en lien avec ces échanges, alléguant qu'il s'agissait de ses affaires en Albanie et qu'il n'avait pas de raison d'en parler. Or, le contenu de ces conversations démontre

qu'elles ne concernent pas des activités à l'étranger, mais en Suisse et qu'il donne dans ce contexte des instructions à F_____, lequel a confirmé qu'il s'agissait de trafic de drogue, quand bien même ce mot n'y est pas évoqué. Entre mars et septembre 2020, il a reçu une somme d'argent importante – si l'on se réfère au salaire mensuel de CHF 400.- qu'il a déclaré réaliser dans son pays – de trois personnes ayant logé dans l'hôtel de J_____, dont deux qui ont été arrêtées ultérieurement pour trafic de cocaïne, sans que ses explications au sujet de prétendus prêts accordés emportent la conviction, ne serait-ce que parce qu'elles diffèrent de celles fournies par E_____. Il y a dès lors lieu de considérer, au vu de ces éléments, qu'à tout le moins dès sa sortie de prison, en juillet 2020, il était impliqué à un échelon organisationnel dans le trafic de drogue au sein duquel son père était également actif. Ce constat est renforcé par le fait qu'aussitôt l'arrestation de E_____ connue, l'appelant s'est immédiatement mis en route pour J_____, à l'évidence non pas pour se rendre au chevet de son père malade – aucun signe en ce sens ne ressort du dossier d'arrestation – mais pour prendre les choses en main en l'absence de ce dernier et donner les instructions qui s'imposaient. Au vu des circonstances, les messages Whatsapp qui ont suivi ne peuvent en effet être interprétés que comme la crainte des conséquences d'une arrestation en lien avec le trafic de cocaïne en cours et la volonté de soustraire à une éventuelle enquête toute trace compromettante. La concordance entre la date des transactions opérées par F_____ avec l'agent infiltré et les chiffres communiqués par ce dernier à l'appelant ne laissent pas non plus place au doute sur le fait que le premier rendait des comptes au second quant aux ventes de cocaïne et au chiffre d'affaires réalisé (cf. échanges du 17 novembre 2020 en particulier). L'on ne peut enfin guère manquer de faire le lien entre le message du 2 décembre 2020 envoyé par l'appelant à F_____ (cf. supra let. n.b. : " Habe ein paar Nummern genommen aber ich muss mit denen Reden ", " Ich muss es probieren ") et ceux adressés le même jour à différents contacts depuis le téléphone de marque M_____ (" Ich bin ein Freund Ihres Freundes, um etwas Gutes zu geben, ich bin ein Freund dieses Albaners "), dont tout porte à croire qu'il était utilisé par l'appelant, alors que son absence de Suisse entre le 21 novembre et le 17 décembre 2020 n'est pas démontrée, ni même rendue vraisemblable. Pour ces motifs, la Chambre de céans est convaincue, au-delà de tout doute possible et à l'instar du TCO, que l'appelant s'est associé pleinement à toutes les activités liées au trafic de cocaïne dirigé par son père et que, partant, les agissements décrits dans l'acte d'accusation peuvent lui être imputés à titre de coauteur, peu importe que lui-même se soit ou non trouvé physiquement sur le territoire suisse au moment où ils ont été exécutés et qu'il n'ait pas remis personnellement la drogue au vendeur (cf. ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39). Au vu des quantités en jeu, le cas grave de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisé. L'appel sera donc aussi rejeté sur ce point.

E. 3

3.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire les comportements notamment décrits aux let. c et d de cette même disposition. La peine privative de liberté est d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, en présence du cas grave prévu par l'art. 19 al. 2 let. a Stup. 3.1.2. À teneur de l'art. 291 al. 1 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Le critère essentiel est celui de la faute. Ainsi, même si le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101), cet aspect de prévention spéciale ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2008 du 14 juillet 2008 consid. 3.2). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes : même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait qu'elle est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent en outre de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (L. MOREILLON /

A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP , 2 ème éd., Bâle 2021, n. 54 et 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.3

et

E. 3.4

supra . La peine privative de liberté complémentaire aurait ainsi été fixée à 22 mois. Le trafic de cocaïne reproché à l'appelant porte sur des quantités de drogue moindre. Même si l'appelant n'a pas directement remis celles-ci à F_____, il s'est cependant à l'évidence associé à tous les agissements de son père, dans le réseau au sein duquel il occupait manifestement une place prépondérante. Les éléments mis en lumière dans la présente procédure, de même que l'antécédent spécifique auraient justifié de fixer la peine théorique en lien avec ces faits à un minimum de 22 mois de peine privative de liberté, à aggraver de quatre mois (peine théorique : six mois) pour réprimer la rupture de ban. La peine privative de liberté adéquate à ce stade serait donc de 26 mois pour ces faits. La récidive intervenue moins de six mois après la libération de l'appelant et son absence totale de remise en question commandent, en outre, compte tenu du pronostic défavorable, de révoquer le sursis octroyé par le Bezirksgericht de Zürich. C'est ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de l'ordre de 60 mois qui aurait dû être prononcée, compte tenu du principe de l'aggravation. Toutefois, au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus , la peine d'ensemble de 48 mois prononcée par le TCO sera confirmée.

E. 3.5

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). Concrètement, le juge doit partir de la peine fixée pour l'infraction la plus grave qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 p. 152 s.).

E. 3.6

Dans le cas présent, le type et les quantités de drogue en cause, que ce soit l'héroïne ou la cocaïne, étaient de nature à mettre en danger la santé de très nombreuses personnes, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. Loin de s'amender après sa libération, l'appelant s'est aussitôt réimpliqué dans le trafic de drogue développé par son père en Suisse, que ce soit depuis l'étranger ou en revenant à J_____. La diversité de ses tâches (contacts soutenus avec les membres du réseau sur le terrain, instructions données, réception d'argent, recherche de clientèle) témoigne de sa place privilégiée dans le réseau, de même que le fait qu'il ait été

immédiatement fait appel à lui lorsque son père a été arrêté. Qu'il n'ait pas hésité à revenir – sous une fausse identité – pour gérer la situation, malgré l'interdiction de pénétrer le territoire Suisse dont il faisait l'objet et les difficultés liées à la fermeture des frontières en raison de la pandémie, témoigne de l'intensité de sa volonté délictuelle. Il a agi par pur appât du gain et sa faute doit être considérée comme importante. Il a un antécédent récent et spécifique. Il y a concours d'infractions. Sa collaboration à la procédure ne peut qu'être qualifiée de mauvaise, dans la mesure où il a persisté à nier toute implication dans les faits reprochés et a refusé de répondre – ou répondu de manière plus qu'évasive – à la plupart des questions qui lui ont été posées. Il n'a exprimé aucun regret et sa prise de conscience paraît nulle. Pour sanctionner les infractions à la LStup et la rupture de ban, seules des peines privatives de liberté peuvent être envisagées. Les peines à prononcer étant de même genre, l'art. 49 CP relatif au concours trouve application. L'on peut considérer que, si la CPAR avait eu à juger tant l'infraction en lien avec le trafic d'héroïne pour laquelle l'appelant a été déclaré coupable dans la présente procédure, que les faits que le Bezirksgericht de Zürich a jugés, elle aurait fixé la peine privative de liberté globale minimale à 36 mois, tenant compte des principes relatifs au concours exposés aux chiffres

E. 4

4.1. À teneur de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. Lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de 20 ans (art. 66b al. 1 CP). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (art. 66b al. 2 CP). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. à cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît, en matière de drogue, l'existence d'intérêts publics importants à l'expulsion, compte tenu en particulier des ravages qu'elle provoque dans la population, alors que la CourEDH admet pour sa part que les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre des personnes qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10], § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; aussi arrêts 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.2 ; 6B_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 7.3).

E. 4.2

Si le tribunal prononce une expulsion, il doit, s'agissant de ressortissants d'États tiers, obligatoirement aussi décider si l'expulsion doit être signalée dans le SIS, indépendamment d'une requête en ce sens du ministère public (art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'Information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE ; ATF 147 IV 340 ; 146 IV 172 consid. 3.3.4). Selon le règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006), le signalement dans le SIS doit respecter le principe de la proportionnalité et suppose, entre autres, une menace pour l'ordre public et la sécurité publique fondée sur une évaluation individuelle ; c'est notamment le cas si la personne concernée a été condamnée dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'expulsion de l'appelant, qui ne remet pas en cause son principe, sera confirmée dans la mesure où elle respecte les critères légaux de l'art. 66a CP. Compte tenu du fait que l'appelant a récidivé en commettant une infraction passible d'une expulsion obligatoire alors qu'il faisait déjà l'objet d'une mesure d'expulsion, celle-ci doit être prononcée pour une durée d'au minimum 20 ans. Les infractions graves et répétées à la LStup pour lesquelles l'appelant a été condamné constituent à l'évidence une menace pour l'ordre et la sécurité publics, au sens du règlement CE susmentionné, ce d'autant que l'intéressé n'a exprimé aucun regret par rapport à la commission de celles-ci et que sa volonté de s'amender n'est dès lors pas garantie. Les projets de travail et de famille dont l'appelant estime qu'ils seraient compromis par ce signalement ne sont par ailleurs pas étayés. De son propre aveu, toute la famille proche de l'appelant habite en Albanie. Lui-même n'a fourni aucun élément permettant de penser qu'il aurait développé, ces dernières années, une activité professionnelle légale en dehors de ce pays. L'existence d'une fiancée en Italie n'est pas davantage établie, fût-ce par des messages qu'elle aurait été susceptible de lui adresser durant sa détention. Au demeurant, même si l'appelant avait apporté des éléments témoignant de l'existence concrète de projets professionnels et familiaux dans l'espace Schengen, la réalisation de ceux-ci aurait été rendue hypothétique par l'inscription au SIS de l'expulsion prononcée par le Bezirksgericht de Zürich. Dans ces circonstances, le principe de proportionnalité ne fait pas obstacle à l'extension de la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen. L'appel sera rejeté, sur ce point également.

E. 5

Les motifs ayant conduit le TCO à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Il sera, partant, débouté de ses prétentions en indemnisation. Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance, lesquels seront confirmés.

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit

d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 7.2.1. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier doit ainsi répondre à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne, de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). 7.2.2. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois, d'une durée d'une heure 30, temps de déplacement inclus, est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). 7.2.3. Lorsque tant le maître de stage que le stagiaire assistent à l'audience, seule l'activité de l'un d'eux, soit celui étant concrètement intervenu, sera indemnisée, au taux réservé à son statut (AARP/504/2015 du 17 novembre 2015 consid. 7.2 ; AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1 ; AARP/186/2015 du 2 avril 2015 consid. 10.2 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). 7.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.2.5. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.3

En l'occurrence, il y a lieu d'admettre, au tarif de chef d'étude, les trois entretiens avec le client, dès lors que celui-ci était détenu. En revanche, la difficulté de la cause ne nécessitait pas qu'elle soit suivie par deux avocats. Dès lors que l'avocate stagiaire a assisté l'appelant lors de l'audience de première instance, lors de laquelle elle a plaidé en sa faveur, seule son activité, à l'exclusion de celle du chef d'étude, se justifie pour la procédure d'appel. À cet égard, au vu de la durée de sa plaidoirie – 15 minutes – et des arguments développés, la préparation de l'audience sera ramenée à cinq heures ; la durée de celle-ci, soit une heure 55, sera ajoutée, à l'exclusion de celle devant le TCO, laquelle a déjà été prise en considération par les premiers juges ; une vacation au tarif de CHF 55.- sera également prise en considération et le forfait de 10% appliqué, compte tenu de l'ampleur de l'activité déployée depuis le début de la procédure. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'032.80 TTC, correspondant à 4 heures 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 900.-), 6 heures 55 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 760,85), une vacation à CHF 55.-, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 171.60) et

l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 145.35). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.